



RECU 10

7 JUIN 2017

348

Le Mardi 06 Juin 2017

Monsieur le Président  
Pays de Saint Malo  
23 Avenue Anita Conti  
35400 Saint-Malo

O.E.B

**Objet : Avis du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon sur le projet de révision du SCOT du Pays de Saint Malo**

Monsieur Le Président,

Par votre courrier du 27 mars dernier, vous nous avez adressé le projet de révision du SCOT du pays de Saint Malo. Bien que nous ne soyons pas Personnes Publiques Associées, nous vous remercions de nous associer à la consultation sur le projet. Nous avons, par conséquent, examiné ce projet et souhaitons formuler les observations suivantes sur le contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qu'il conviendrait de reprendre, dans l'esprit, afin d'assurer sa compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PADD) et le règlement du SAGE Couesnon :

- p.49, il est rappelé que « selon l'article R214-1 du Code de l'environnement, les activités et travaux sur les cours d'eau peuvent être soumis à dossier de déclaration ou d'autorisation ». A ce niveau, il conviendrait de préciser que « **sur les cours d'eau de têtes de bassins du Bassin versant du Couesnon, les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 et R214-1 du Code de l'Environnement non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau sont interdits au titre de la règle n° 3 du SAGE Couesnon** ».
- p.50, concernant les activités de restauration, nous proposons de préciser, « **hydromorphologique** et de la continuité écologique, **selon les dispositions des différents SAGE concernés** ».
- p.52, concernant la préservation des zones humides, afin d'assurer la conformité avec la règle n°2 du SAGE Couesnon, il conviendrait de préciser « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, des mesures compensatoires sont prises. A ce titre, la recréation d'une zone humide à un niveau de fonctionnalité **et à un niveau de surface** au moins équivalent à la zone humide détruite est privilégiée ». sur ce point, la règle n°2 du SAGE Couesnon met plutôt l'accent sur la restauration et insiste dans tous les cas sur **l'établissement d'un projet de gestion des zones humides restaurées sur cinq ans minimum comprenant le projet de restauration et de suivi accompagné d'un calendrier de mise œuvre et d'une identification claire des pétitionnaires.**
- P.53, concernant la protection des haies en tant que dispositif antiérosif : le titre est plus restrictif que l'objectif 97 qui parle bien des éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau. Nous proposons de **remplacer, dans le titre, le mot « haies » par « éléments bocagers »** qui recouvrent également, les talus, les bosquets... De plus, nous proposons de rajouter, selon la recommandation 24 du SAGE Couesnon que « **les communes ou groupements de communes sont encouragés à mettre en place des comités communaux et intercommunaux pour participer, dans le cadre de la concertation**

préalable à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, à l'identification et à la définition des prescriptions qui doivent être nécessairement associées pour assurer une protection effective des éléments bocagers ».

La cellule d'animation du SAGE Couesnon se tient à votre disposition pour apporter toute précision concernant les observations ci-dessus, permettant d'assurer la compatibilité de votre projet de révision de SCoT avec le SAGE Couesnon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

*Joseph BOIVENT*

Joseph BOIVENT